

Commune de Tenay

L'an deux mil vingt-trois et le deux mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de M. Gaël ALLAIN, Maire.

Nombre de
Conseillers

En exercice 15

Présents 13

Votants 15

Etaient présents : M et Mmes G. ALLAIN, S.AMOURIQ, J-F. BONIN, P.PERSICO, G.CHARVET, S.CHEVRY, S.BRUN, F.MALARD, M.BOUMIR, S.DELAVY, C.GRABIT, C.TIVEDDU

Absents 3

C.PARDO ; N.BOUTEAUD ; C.SAVOI

Date de convocation : 23 février 2023

Secrétaire de séance : J-F. BONIN

Pouvoirs 3

C.PARDO a donné procuration à P.PERSICO ;
N.BOUTEAUD a donné procuration à G.ALLAIN ;
C.SAVOI a donné procuration à J-F.BONIN

**DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Délibération N° 08/2023**

-- * --

Le Maire rappelle la délibération du 3 juin 2020 relative aux attributions qui lui ont été délégué par le Conseil Municipal pendant la durée de son mandat.

La liste de ces attributions figure à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exhaustive et limitative. Cette délégation donne compétence au Maire pour agir dans les domaines énumérés ci-après et facilite la bonne marche de l'administration communale.

Il est rappelé que les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que les délibérations

- publication et transmission au contrôle de légalité
- le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.
- le Conseil Municipal a la possibilité de mettre fin à tout moment à cette

délégation

Il y aurait lieu d'examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire, des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT la nécessité de revoir les délégations fixées dans la délibération ci-dessus,

- **A l'unanimité charge** Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer, dans les limites de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

4° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées ci-dessous par le Conseil Municipal

- Délégation est donnée pour toutes les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner qui ne peuvent pas intéresser la Commune du fait de l'absence de projet lié au bien aliéné

- Toutes les décisions d'exercice du droit de préemption de la Commune doivent être soumises à l'approbation du Conseil Municipal

12° intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle pour tous litiges portés devant toutes juridictions civiles, pénales ou administratives, dans les cas définis ci-dessous :

- Les décisions prises par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération
- Les décisions prises par le maire pour l'exécution des délibérations du conseil municipal
- Les décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal

Et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00€

13° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise prévue par les contrats d'assurance.

14° donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune avant toute opération d'un établissement public foncier local,

15° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000.00 €

16° d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées ci-dessus (article 13) par le Conseil Municipal, le droit de préemption commercial défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme.

17° d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

18° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

19° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

20° procéder, dans les limites de 100 000.00€ , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

21° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 €.

22° fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

23° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

24° demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'organismes publics

25° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Belley.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture et
publication ou notification

Le 06/03/2023



Le Maire,

G. AUAIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right.

Le Maire,
Gaël ALLAIN



A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DELEGATIONS D ATTRIVUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Date de transmission de l'acte : 06/03/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 06/03/2023

Numéro de l'acte : 08-2023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 001-210104162-20230302-08-2023-DE

Date de décision : 02/03/2023

Acte transmis par : Gaël ALLAIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions